

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : **29**

Présents : **21**

Représentés : **2**

Qui ont pris part à la délibération : **23**

Date de la convocation : **25/11/2019**

Date d'affichage : **04/12/2019**

**de la Commune de COGOLIN  
Séance du MARDI 10 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix décembre à 19h30 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ Maire,

**PRESENTS** : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD - Gaëtan MULLER - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Erwan DE KERSAINTGILLY -

**POUVOIRS** : Renée FALCO à Audrey TROIN / Patricia PENCHENAT à Marc Etienne LANSADÉ /

**ABSENTS** : Rémy FÉLIX - Monique LEBLANC - Sébastien MACREZ - Jonathan LAURITO - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN -

**SECRÉTAIRE de SÉANCE** : Audrey TROIN

Les dispositions de l'article R 2213-29 du Code général des collectivités territoriales prévoient que dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après la mise en bière, d'un dépôt temporaire.

Le dépôt temporaire du cercueil débute alors dans la limite du délai légal d'inhumation, à savoir six jours au plus tard après le décès.

En outre, la réglementation détermine de façon limitative les lieux où le dépôt temporaire des cercueils est autorisé.

**N° 2019/151**

**CAVEAUX PROVISOIRES - CONDITIONS D'ACCES ET TARIFS**

CM du 10/12/2019

N° 2019/151

## CAVEAUX PROVISOIRES - CONDITIONS D'ACCES ET TARIFS

Ainsi, ce dépôt est autorisé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt voire celle d'un membre de sa famille, ou, enfin, dans un caveau provisoire.

Dans cette dernière et seule hypothèse, la durée autorisée du dépôt temporaire n'est alors plus de six jours, mais six mois (durée maximale et non renouvelable).

Anciennement dénommé « dépositoire », seul le cimetière Saint-Roch dispose d'un espace aménagé pour le dépôt temporaire des cercueils, cependant celui-ci se situe au-dessus du niveau du sol et ne permet pas d'assurer la sécurité sanitaire pour une durée de six mois.

Il est proposé que les caveaux 2 places repérés aux emplacements E14 et E15 allée des Néfliers au cimetière Saint-Maur soient transformés en caveaux provisoires.

Le caveau provisoire n'est en aucun cas assimilable à une concession.

Il peut recevoir temporairement les cercueils des personnes décédées à Cogolin :

- qui sont destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui ne sont pas en état de les recevoir immédiatement, notamment en raison de conditions climatiques
- qui doivent être transportés hors de la commune,
- dont la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs,
- qui sont soumis à une procédure judiciaire et dont l'Institut Médico-Légal fait obstacle à une inhumation ou crémation définitive.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique.

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour.

Il est proposé les tarifs suivants :

- 1<sup>ère</sup> semaine : gratuité
- du 8<sup>ème</sup> jour au 180<sup>ème</sup> jour : 5 €/jour
- gratuité pour tous les cas ayant une opposition d'inhumation ou crémation définitive prescrite par l'Institut Médico-Légal.

CM du 10/12/2019

N° 2019/151

**CAVEAUX PROVISOIRES - CONDITIONS D'ACCES ET TARIFS**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- TRANSFORME les caveaux n° E 14 et n° E 15 situés allée des Néfliers – cimetière Saint-Maur en caveaux provisoires,
- ACCEPTE les conditions d'accès aux caveaux provisoires comme citées ci-dessus,
- FIXE les tarifs d'occupation des caveaux provisoires comme suit :
  - 1<sup>ère</sup> semaine : gratuité,
  - du 8<sup>ème</sup> jour au 18<sup>ème</sup> jour : 5 €/jour,
  - gratuité pour tous les cas ayant une opposition d'inhumation ou de crémation définitive prescrite par l'Institut Médico-Légal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,

  
Marc Etienne LANSADÉ

